

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO: 450-06-000001-192

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR,
personne morale dûment constituée ayant
une place d'affaires au 129 rue du Frère-
Théode, cité de Sherbrooke et district de
Saint-François, Province de Québec,
J1C 0S3

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, personne
morale dûment constituée ayant une place
d'affaires au 129 rue du Frère-Théode, cité
de Sherbrooke et district de Saint-François,
Province de Québec, J1C 0S3

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ,
personne morale dûment constituée ayant
une place d'affaires au 129 rue du Frère-
Théode, cité et de Sherbrooke et district de
Saint-François, Province de Québec,
J1C 0S3

-et-

FONDS JULES-LEDOUX, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 129 rue du Frère-Théode, cité et de Sherbrooke et district de Saint-François, Province de Québec, J1C 0S3

Demandereses en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA, ayant une place d'affaire au 2000, avenue McGill College, bureau 1200, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3A 3H3

-et-

LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3A 2A5

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U. faisant affaires sous le nom **ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY**, au soin du fondé de pouvoir ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, cité et district de Montréal, Province de Québec, H4Z 1E9

-et-

AXA ASSURANCES INC., au soin de la liquidatrice Françoise Guénette, faisant affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3A 2A5

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant une place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 600, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3A 2A5

-et-

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE, ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 4W5

-et-

ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES, ayant son établissement principal au 2475, boul. Laurier, bureau 560, cité et district de Québec, Province de Québec, G1V 4M6

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL faisant affaires sous le nom **TRAVELERS CANADA**, ayant une place d'affaires au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1100, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 2N2

-et-

PP CONTINUANCE CO. INC., faisant affaires sous le nom **ZURICH CANADA**, ayant une place d'affaires au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1840, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 4N4

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA faisant affaires sous le nom **ZURICH CANADA**, ayant une place d'affaires au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1840, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 4N4

et-

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant une place d'affaire au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 1S6

Défenderesses en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(art. 188 et 189 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE, LES DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSENT CE QUI SUIT:

(N.B. : Les pièces au soutien du présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie qui sont identiques à celles de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al. (No. 460-06-000002-165) ont les mêmes cotes, à moins d'indication contraire.)

1. Les Demanderesses en garantie sont poursuivies par le Demandeur, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance en action collective* datée du 28 février 2020 (ci-après la « **Demande** ») produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-1F**;
2. Le Demandeur a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissement »). (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Le Groupe ne comporte aucune limite temporelle, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le Demandeur réclame pour lui-même des Défenderesses, solidairement, les sommes de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires et 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires;
5. Il réclame également des Défenderesses, solidairement, pour les membres du Groupe qu'il représente, des dommages pécuniaires et non pécuniaires, pour une somme à être déterminée;
6. Il réclame, par ailleurs, pour lui-même et pour les membres du Groupe qu'il représente, une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs;
7. Les Demanderesses en garantie étaient assurées auprès des Défenderesses en garantie ou leurs prédécesseurs en titre, pour lesquels les Défenderesses en garantie répondent à un moment ou à un autre au moins pour les années alléguées ci-après, selon les informations disponibles aux Demanderesses en garantie et sous réserve de toute nouvelle information qui pourrait être obtenue ou retracée à la suite du présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;
8. Les Demanderesses en garantie sont des personnes morales sans but lucratif;
9. Vu la longue période visée par l'action collective autorisée, les Demanderesses en garantie n'ont pas retracé l'ensemble des polices d'assurance et ce, tant avant qu'après 1958;
10. Elles ont toutefois effectué des recherches leur ayant permis de retracer certaines de celles-ci;
11. En ce qui concerne les informations et polices d'assurance obtenues à ce jour, sans limiter ce qui peut être obtenu ou retracé à la suite d'une enquête plus approfondie et de la tenue des interrogatoires, le tout sujet à un amendement éventuel, les Demanderesses en garantie réclament de :
 - a. Compagnie d'assurance **AIG** du Canada (successeur de Compagnie d'assurance Chartis du Canada et de Compagnie d'assurances Commerce & Industrie du Canada) (ci-après « **AIG** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
 - i. Police #338-14-38 de Commerce & Industrie en vigueur du 15 mai 2008 au 15 mai 2009, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2A**;

- ii. Police #338-14-39 de Commerce & Industrie en vigueur du 15 mai 2008 au 15 mai 2009, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2B**;
- iii. Police #66458026 de Chartis en vigueur du 15 mai 2011 au 15 mai 2012, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2C**;
- iv. Police #66458027 de Chartis en vigueur du 15 mai 2011 au 15 mai 2012, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2D**;
- v. Police #66458026 de Chartis en vigueur du 15 mai 2012 au 15 mai 2013, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2E**;
- vi. Police #66458027 de Chartis en vigueur du 15 mai 2012 au 15 mai 2013, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2F**;
- vii. Police #66458026 de Chartis en vigueur du 15 mai 2013 au 15 mai 2014, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2G**;
- viii. Police #66458027 de Chartis en vigueur du 15 mai 2013 au 15 mai 2014, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2H**;
- ix. Police #66458026 de AIG en vigueur du 15 mai 2014 au 15 mai 2015, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2I**;
- x. Police #66458027 de AIG en vigueur du 15 mai 2014 au 15 mai 2015, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2J**;
- xi. Police #66458026 de AIG en vigueur du 15 mai 2015 au 15 mai 2016, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2K**;
- xii. Police #66458027 de AIG en vigueur du 15 mai 2015 au 15 mai 2016, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2L**;
- xiii. Police #66458369 de AIG en vigueur du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2M**;
- xiv. Police #66458370 de AIG en vigueur du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2N**;
- xv. Police #66458026 de AIG en vigueur du 15 mai 2016 au 1^{er} mai 2017, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2O**;
- xvi. Police #66458027 de AIG en vigueur du 15 mai 2016 au 1^{er} mai 2017, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2P**;

- xvii. Police #66458026 de AIG en vigueur du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2Q**;
 - xviii. Police #66458027 de AIG en vigueur du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2R**;
 - xix. Police #66458026 de AIG en vigueur du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2S**; et
 - xx. Police #66458027 de AIG en vigueur du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2T**;
 - xxi. Police #66458026 de AIG en vigueur du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} mai 2020, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2U**; et
 - xxii. Police #66458027 de AIG en vigueur du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} mai 2020, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-2V**;
- b. La Nordique compagnie d'assurance du Canada (successeur de The Canadian Surety Company et Compagnie d'assurance Allianz du Canada) et Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. faisant affaires sous le nom Allianz Global Corporate & Specialty (ci-après « **Allianz** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
- i. Police #3045401 de The Canadian Surety Company en vigueur du 8 octobre 1994 au 15 mai 1999, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3A en liasse**;
 - ii. Police XXK-000-8380-0458 de Compagnie d'assurance Allianz du Canada en vigueur du 15 mai 1999 au 15 mai 2000, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3B**;
 - iii. Police XXK-000-9635-6993 de Compagnie d'assurance Allianz du Canada en vigueur du 15 mai 2000 au 15 mai 2001, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3C**;
 - iv. Police XXK-000-6839-0905 de Compagnie d'assurance Allianz du Canada en vigueur du 15 mai 2001 au 15 mai 2002, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3D**;
 - v. Police XXK-000-8504-9609 de Compagnie d'assurance Allianz du Canada en vigueur du 15 mai 2002 au 15 mai 2003, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3E**;

- vi. Police XXK-000-6871-1316 de Compagnie d'assurance Allianz du Canada en vigueur du 15 mai 2003 au 15 mai 2004, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3F**;
 - vii. Police XXK-000-8622-7519 de Compagnie d'assurance Allianz du Canada en vigueur du 15 mai 2004 au 15 mai 2005, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3G**;
 - viii. Police XXK-000-8699-2161 de Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. en vigueur du 15 mai 2005 au 15 mai 2006, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3H**;
 - ix. Police XXK-000-7724-2931 de Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. en vigueur du 15 mai 2006 au 15 mai 2007, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3I**;
 - x. Police XXK-000-7817-6351 de Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. en vigueur du 15 mai 2007 au 15 mai 2008, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-3J**;
- c. Intact compagnie d'assurance (successeur de La Prévoyance Compagnie d'Assurances/Les Prévoyants du Canada, La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada, Le Groupe La Laurentienne, AXA Assurances Inc., Le Groupe Commerce Compagnie d'assurances et La St-Maurice Compagnie d'assurances) (ci-après « **Intact** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
- i. Police #F 9603828 de La Prévoyance Compagnie d'Assurances/Les Prévoyants du Canada en vigueur du 13 janvier 1967 au 13 janvier 1970 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4A**;
 - ii. Police #0190-7533 de La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada (Le Groupe La Laurentienne) en vigueur du 15 janvier 1980 au 15 janvier 1981 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4B**;
 - iii. Police #155-3292 d'Intact en vigueur du 15 mai 2016 au 1^{er} mai 2017, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4C**;
 - iv. Police #155-3292 d'Intact en vigueur du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4D**;
 - v. Police #155-3292 d'Intact en vigueur du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} mai 2020 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4E**;

- vi. Police #201-7563 émise par Le Groupe Commerce Compagnie d'assurances en vigueur au moins du 21 juillet 1989 au 21 juillet 1991, tel qu'il appert de la page de renouvellement produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4F**;
 - vii. Police #2633868 de La St-Maurice Compagnie d'assurances en vigueur au moins du 26 mai 1989 au 26 mai 1991, tel qu'il appert de la page de renouvellement produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-4G**;
- d. Société d'assurance générale Northbridge (successeur de Continental Canada, La Compagnie d'Assurance Continental du Canada et La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard) (ci-après « **Northbridge** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
- i. Police #CBP 0805373 émise par Continental Canada en vigueur au moins du 17 mars 1989 au 17 mars 1991 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5AF**;
 - ii. Police #3521604 de la Compagnie d'assurance Continental du Canada en vigueur du 8 octobre 1994 au 15 mai 1996 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5A**;
 - iii. Police #3598862 de la Compagnie d'assurance Continental du Canada en vigueur du 8 octobre 1994 au 15 mai 1996 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5B**;
 - iv. Police #PCE 2233875 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1996 au 15 mai 1997 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5C**;
 - v. Police #3598862 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1996 au 15 mai 1997 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5D**;
 - vi. Police #PCE 2233875 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1997 au 15 mai 1998 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5E**;
 - vii. Police #3598862 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1997 au 15 mai 1998 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5F**;

- viii. Police #PCE 2233875 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1998 au 15 mai 1999 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5G**;
 - ix. Police #3598862 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1998 au 15 mai 1999 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5H**;
 - x. Police #PCE 2233875 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1999 au 15 mai 2000 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5I**;
 - xi. Police #3598862 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 1999 au 15 mai 2000 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5J**;
 - xii. Police #PCE 2233875 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 2000 au 15 mai 2001 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5K**;
 - xiii. Police #3598862 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 2000 au 15 mai 2001 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5L**;
 - xiv. Police #PCE 2233875 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 2001 au 15 mai 2002, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5M**;
 - xv. Police #3598862 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 2001 au 15 mai 2002 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5N**;
 - xvi. Police #CBP 0868175 de La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard en vigueur du 15 mai 2002 au 15 mai 2003 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-5O**;
- e. Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances (successeur de La Royale du Canada, Compagnie d'assurance et GCAN Compagnie d'assurances) (ci-après « **RSA** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
- i. Police d'assurance émise par La Royale du Canada, Compagnie d'assurance en vigueur au moins pour l'année 1980, tel qu'il appert en partie, et sujet à toute autre preuve, du procès-verbal du 17 février 1980 du Conseil provincial de la Province de Rimouski, produit au soutien des présentes comme **Pièce PG-6AF**;

- ii. Police #9139042 de GCAN en vigueur du 15 mai 2008 au 15 mai 2012, tel qu'il appert de la police et des pages de renouvellement produites au soutien des présentes comme **Pièce PG-6A en liasse**;
 - iii. Police #9139042 de RSA en vigueur du 15 mai 2012 au 1^{er} mai 2017, tel qu'il appert des pages de renouvellement produites au soutien des présentes comme **Pièce PG-6B en liasse**;
 - iv. Police #COM 051930254 de RSA en vigueur du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018, tel qu'il appert de la page de renouvellement produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-6C**;
 - v. Police #COM 051930254 de RSA en vigueur du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-6D**;
 - vi. Police #COM 051930254 de RSA en vigueur du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} mai 2020 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-6E**;
- f. La Compagnie d'Assurance Saint-Paul faisant affaires sous le nom Travelers Canada (ci-après « **Travelers** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
- i. Police #CPC0047040 de St-Paul Fire & Marine Insurance Company en vigueur du 15 mai 2003 au 15 mai 2005, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-7A en liasse**;
 - ii. Police #CPC0063532 de St-Paul Fire & Marine Insurance Company en vigueur du 15 mai 2005 au 15 mai 2008, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-7B en liasse**;
- g. PP CONTINUANCE CO. INC. faisant affaires sous le nom Zurich Canada et Zurich Compagnie d'Assurances SA faisant affaires sous le nom Zurich Canada (ci-après « **Zurich** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
- i. Police #0116693 de Zurich du Canada, compagnie d'indemnité en vigueur au moins du 13 janvier 1992 au 13 janvier 1994 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-8A**;
 - ii. Police #8360517 de Zurich Compagnie d'Assurances en vigueur au moins du 13 janvier 1992 au 13 janvier 1994 produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-8B**;

- h. Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada (successeur de The Employers' Liability Assurance Corporation Limited et Commercial Union Canada) (ci-après « **Aviva** »), la couverture disponible en vertu des polices d'assurance suivantes :
 - i. Police #90484 émise par The Employers Liability Assurance Corporation Limited en vigueur au moins pour la période 1958-1959, tel qu'il appert en partie, et sujet à toute autre preuve, du procès-verbal du 10 août 1959 du Conseil provincial de la Province de Rimouski, produit au soutien des présentes comme **Pièce PG-9AF**;
 - ii. Police PCN 3301272 émise par Commercial Union Canada en vigueur au moins du 4 octobre 1989 au 4 octobre 1991, tel qu'il appert de la page de renouvellement produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-9BF**;
- 12. AIG, Allianz, Intact, Northbridge, RSA, Travelers, Zurich et Aviva refusent ou négligent de prendre fait et cause et/ou d'assumer les coûts de défense des Demanderesses en garantie tout comme elles refusent ou négligent de les indemniser en cas d'éventuelles condamnations, bien qu'elles aient été dûment mises en demeure de ce faire par les défenderesses/demandereses en garantie, tel qu'il appert entre autres des lettres suivantes :
 - a. **AIG**
 - i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressée à AIG, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10A**;
 - ii. Lettre datée du 7 juin 2019 adressée à Me Frank Calandriello de l'étude Cucciniello Calandriello Avocats inc., produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10B en liasse** (Pièce PG-9C *en liasse* dans le Dossier A);
 - b. **Allianz**
 - i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressé à Allianz, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10C**;
 - c. **Intact**
 - i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressée à Intact, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10D**;
 - ii. Lettre datée du 26 mars 2019 adressée à Me Marie-Pier Gagnon Nadeau de l'étude Fasken, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10E**;

d. **Northbridge**

- i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressée à Northbridge, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10F**;

e. **RSA**

- i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressée à RSA, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10G**;

f. **Travelers**

- i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressée à Travelers, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10H**;
- ii. Lettre datée du 26 avril 2019 adressée à Me Marie-Pier Gagnon Nadeau de l'étude Fasken, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10I**;

g. **Zurich**

- i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressé à Zurich, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10J**;

h. **Aviva**

- i. Lettre datée du 14 mars 2019 adressée à Aviva, produite au soutien des présentes comme **Pièce PG-10K**;

13. En fait, les polices d'assurance que détiennent les Demanderesses en garantie auprès des Défenderesses en garantie ou leurs prédécesseurs en titre pour lesquels les Défenderesses en garantie répondent couvrent les allégations de la Demande;
14. Les Demanderesses en garantie somment les Défenderesses en garantie de leur communiquer, dès la signification du présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, toutes les polices d'assurance, toutes les propositions d'assurance, tout document et correspondance d'assurance émis en faveur ou concernant la couverture des Demanderesses en garantie par les Défenderesses en garantie ou par tout autre assureur pour lequel elles répondent et ceci, sous réserve de tous les droits et recours des Demanderesses en garantie;
15. Sous réserve de ce qui précède, les Demanderesses en garantie réservent tous leurs droits de faire la preuve de l'existence d'une couverture d'assurance par tout moyen de preuve;

16. Les Demanderesses en garantie sont en droit de réclamer d'être tenues indemnes, en totalité ou en partie, par les Défenderesses en garantie pour des sommes auxquelles les Demanderesses en garantie pourraient être condamnées à l'endroit du Demandeur ou de tout autre membre du groupe;
17. De plus, les Demanderesses en garantie sont en droit de demander que tous les honoraires extrajudiciaires/d'avocats et les frais de justice qu'elles ont encourus pour contester la demande pour autorisation d'exercer une action collective et ceux encourus et à encourir pour se défendre dans l'action principale lui soient remboursés;
18. Elles sont également en droit de demander que tous honoraires extrajudiciaires/d'avocats et les frais de justice encourus et à encourir en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie lui soient remboursés;
19. Au surplus, les Demanderesses en garantie sont en droit de demander, *de bene esse*, que cette Honorable Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec la Demande;
20. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC., Zurich Compagnie d'Assurances SA et Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada de communiquer aux Demanderesses en garantie, dans un délai à être déterminé par cette Honorable Cour, toutes les polices d'assurance, toutes les propositions d'assurance, tout document et correspondance d'assurance émis en leur faveur ou concernant la couverture des Demanderesses en garantie par Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC., Zurich Compagnie d'Assurances SA, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada et par tout autre assureur pour lequel les Défenderesses en garantie répondent;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'assurance La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC., Zurich Compagnie d'Assurances SA et Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada de respecter tout contrat d'assurance émis en faveur des Demanderesses en garantie par Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Allianz Global Corporate & Specialty, Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC. et Zurich Compagnie d'Assurances SA, Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada et par tout autre assureur pour lequel les Défenderesses en garantie répondent;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada, Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'assurance La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC., Zurich Compagnie d'Assurances SA et Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada de payer solidairement toute somme pour laquelle les Demanderesses en garantie pourraient être condamnées à payer au Demandeur ou à tout autre membre du groupe, le tout avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la ou des dates à être déterminées pas cette Honorable Cour;

CONDAMNER les Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC., Zurich Compagnie d'Assurances SA et Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada à payer solidairement tous les honoraires extrajudiciaires/d'avocats et les frais de justice encourus par les Demanderesses en garantie pour contester la demande pour autorisation d'exercer une action collective et ceux encourus et à encourir pour se défendre dans l'action principale, le tout avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la ou des dates à être déterminées pas cette Honorable Cour;

CONDAMNER les Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U., Intact Compagnie d'assurance, AXA

Assurances Inc., Société d'assurance générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, La Compagnie d'Assurance Saint-Paul, PP CONTINUANCE CO. INC., Zurich Compagnie d'Assurances SA et Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada à payer solidairement aux Demanderesses en garantie tous les honoraires extrajudiciaires/d'avocats et les frais de justice encourus ou à encourir par les Demanderesses en garantie pour faire valoir leurs droits à l'assurance et pour poursuivre les Défenderesses en garantie dans la présente action en garantie, le tout avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la ou des dates à être déterminées pas cette Honorable Cour;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec la Demande;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

MONTREAL, le 14 mai 2020

Cucciniello Calandriello Avocats Inc.

Me Frank Calandriello

Me Ali Gianni Zia

frank@cuccicala.com

ali@cuccicala.com

CUCCINIELLO CALANDRIELLO

AVOCATS/ATTORNEYS INC.

Code : BC2983

1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 400

Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone : (514) 933-5211

Télécopieur : (514) 933-3880

Avocats des Demanderesses en garantie Les Frères

du Sacré-Coeur, Œuvres Josaphat-Vanier,

Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux

Notre référence : 5946/11170

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR, et al
Défenderesses

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR, et al
Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**, et al
Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE
POUR APPEL EN GARANTIE**
(art. 188 et 189 C.p.c.)

ORIGINALE

N/Réf : 5946/11170

BC 2983

Me Frank M. Calandriello

frank@cuccicala.com

Me Ali Gianni Zia

ali@cuccicala.com

CUCCINIELLO CALANDRIELLO

Avocats/Attorneys Inc.

1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 400

Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone : (514) 933-5600

Télécopieur/Fax : (514) 933-3880